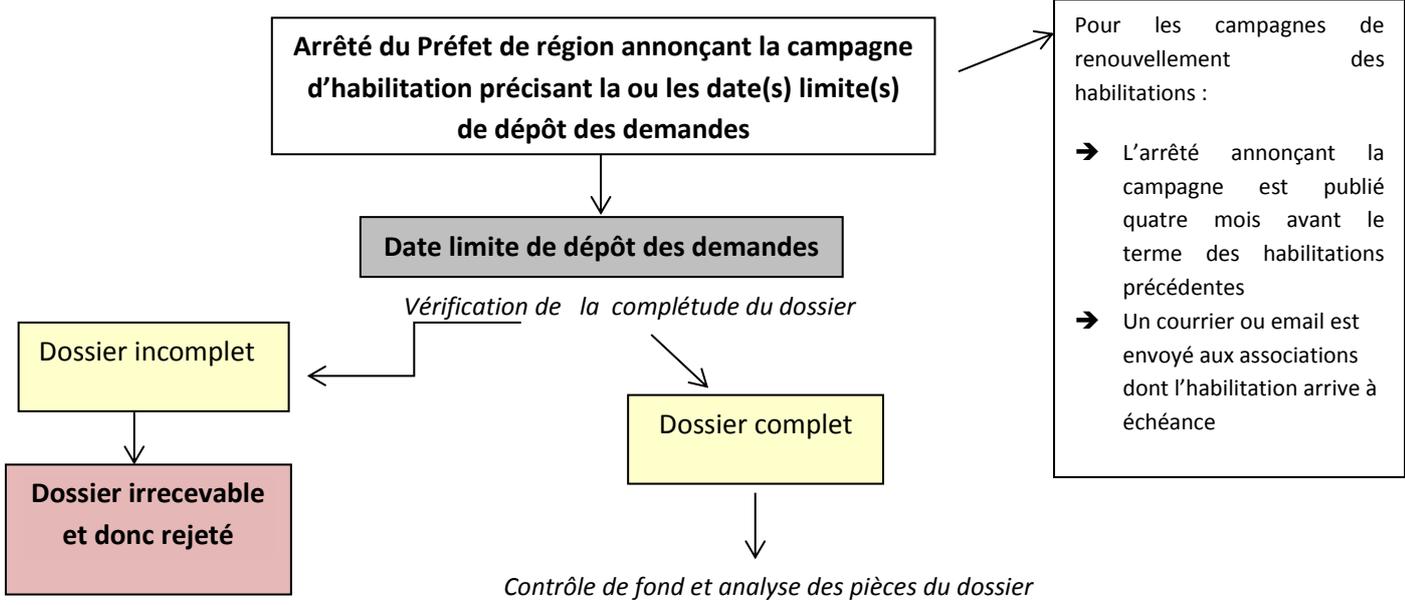


**ARBRE DECISIONNEL
PROCEDURE D'HABILITATION ET DE RENOUELEMENT DES HABILITATIONS**



CRITERES DE SELECTION

Cf indications dans le guide d'habilitation pour l'analyse des pièces permettant de vérifier le respect des conditions suivantes.

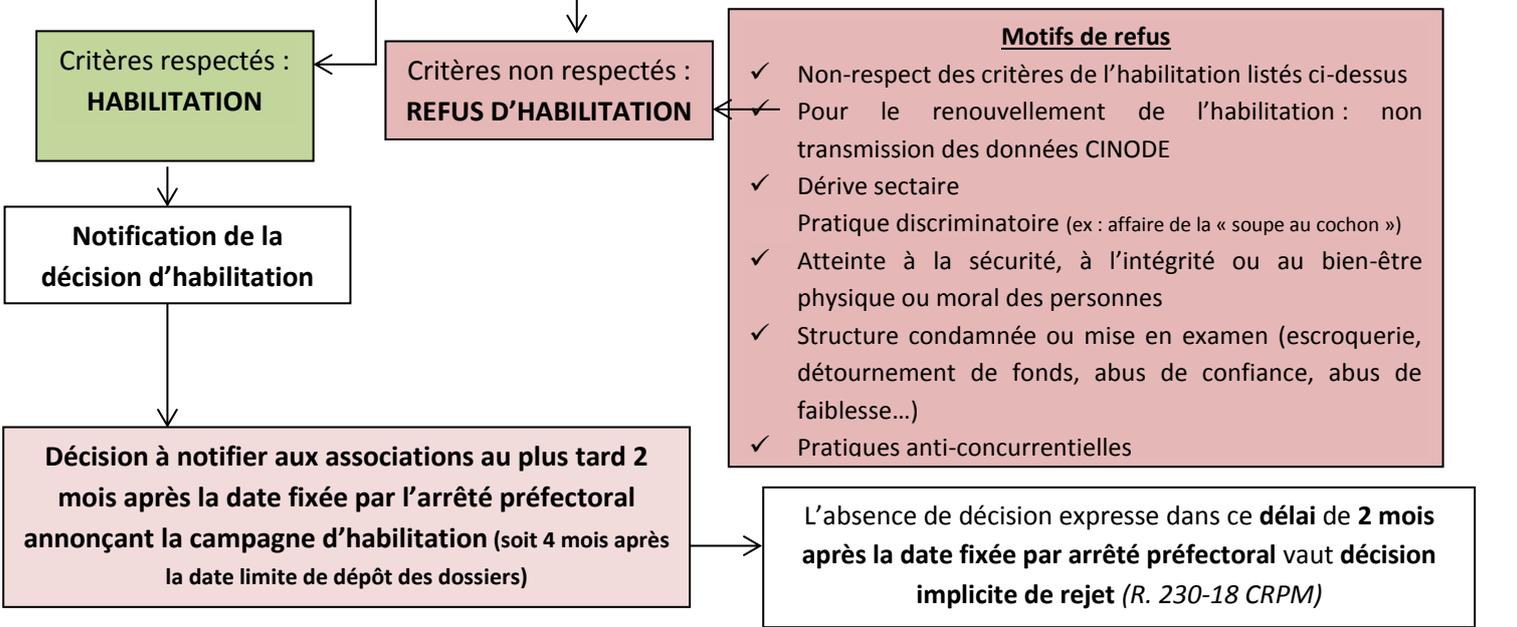
L'association :

- ✓ a un numéro SIRET
- ✓ cible les plus démunis, au sens du décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire.
- ✓ dispose d'une organisation permettant la mise en œuvre de l'aide alimentaire
- ✓ dispose de procédures permettant de garantir la qualité sanitaire des denrées
- ✓ assure la traçabilité physique et comptable des denrées depuis le premier point de livraison ou de collecte jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies ou jusqu'à la fourniture des denrées à des personnes morales de droit privé habilitées
- ✓ dispose d'une procédure de collecte et de transmission des indicateurs relatifs à l'aide alimentaire prévus par arrêté

Spécificité des structures ultramarines

Pour être habilitée dans une région ultramarine par le Préfet de la région d'Outre-mer, la personne morale de droit privé doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Avoir son siège social situé en région ultrapériphérique
- ✓ Avoir une activité à vocation régionale
- ✓ Disposer d'une équipe permanente de responsables opérationnels



Motifs de refus

- ✓ Non-respect des critères de l'habilitation listés ci-dessus
- ✓ Pour le renouvellement de l'habilitation : non transmission des données CINODE
- ✓ Dérive sectaire
Pratique discriminatoire (ex : affaire de la « soupe au cochon »)
- ✓ Atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou au bien-être physique ou moral des personnes
- ✓ Structure condamnée ou mise en examen (escroquerie, détournement de fonds, abus de confiance, abus de faiblesse...)
- ✓ Pratiques anti-concurrentielles